

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des
PYRÉNÉES-ATLANTIQUESEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY

Séance du 20 juillet 2026

Date de convocation
15/07/2026
Date d'affichage
15/07/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 13

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard d'ARROS, le Maire.

Présents : Mmes BONVOUS, DIETRICH, LABORDE, MM. d'ARROS, CAUQUIL, GARCIA, LEBAUT, LUIS VAZ, MIDOT,

Absents ou excusés : Mmes BERRETTE, COLLE, GRACIETTE, JOANICOT, MM. BERGERON, OMPRARET-LABERNADIE

Procurations : Mme BERRETTE à M. CAUQUIL, Mme GRACIETTE à M. d'ARROS, Mme JOANICOT à M. GARCIA, Mme GRACIETTE à M. d'ARROS

M. CAUQUIL a été nommé secrétaire de séance

3 – Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2024 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT, du 2 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 mai 2026

Vu l'avis du Département des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2026

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 17 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 22 mars 2026 ;

Vu la décision n° E2600013/64 du 18 mars 2026 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Madame Karine LE CALVAR en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 prescrivant déroulement de l'enquête publique ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 7 mai au 6 juin 2026 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 2 juillet 2026 qui donne un avis favorable assorti de recommandations sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme avait été engagée pour rendre le PLU compatible avec le SCoT du Pays de Nay tout en intégrant les dispositions de la loi dite « Climat et Résilience ».

A la suite de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, des modifications mineures ont été apportées au dossier tel qu'il avait été arrêté par le conseil municipal le 17 décembre 2025. Il s'agit notamment :

- de la réduction d'une zone Ncv sur le secteur du Moun de Rey ;
- de l'identification des secteurs Natura 2000 sur le plan de zonage (zonages An et Nn) ;
- du reclassement en zone N des abords du château d'Arros ; ;
- de la modification de certaines dispositions relatives aux extensions et annexes en zone A, agricole ;
- de l'ajout d'une zone Ue sur le site du Pareilh sur le quartier des Labassères suite à une erreur de cartographie ;
- de précisions au sein du rapport de présentation notamment sur la justification du besoin en logements, la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Il est donc proposé en conséquence d'approuver le plan local d'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission du projet de délibération du dossier du projet de plan local d'urbanisme à approuver avec les avis émis ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur.

Le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal et joint à la présente délibération, est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administratives, techniques et financières relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération produire ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

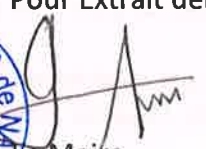
Le dossier du PLU, comprenant le rapport du commissaire-enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Arros-de-Nay aux jours et heures d'ouverture au public.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

Pour Extrait délivré conforme




Le Maire,
Gérard d'Arros